



RPR: 07 /REC/ARMP/2018

Le Bureau d'expertise comptable (BEC Sarl )  
c / Le Fond social de la République  
Démocratique du Congo (FSRDC)

**DECISION N° 12/18/ARMP/CRD DU 05 NOVEMBRE 2018 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DU BUREAU D'EXPERTISE COMPTABLE (BEC SARL) CONTESTANT LE MOTIF DU REJET DE SA PROPOSITION TECHNIQUE RELATIVE A LA DP N° P145196/FSRDC/STEP/CAB/AUD.TEC/07/18 PORTANT RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LA REALISATION DE L'AUDIT TECHNIQUE EXTERNE DES EXERCICES 2017, 2018, 2019 ET 2020 DU PROJET POUR LA STABILISATION DE L'EST POUR LA PAIX (STEP), LANCE PAR LE FONDS SOCIAL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (FSRDC).**

**EN CAUSE :**

**Le Bureau d'Expertise Comptable (BEC) Sarl,**  
Immeuble BEC C/289 ZONGO A Cotonou/Benin  
Téléphone : + 229 21305422 et +229 82261039  
Email : [bec\\_scp@yahoo.fr](mailto:bec_scp@yahoo.fr)

*Ci-après dénommée* **PARTIE REQUERANTE**

**Contre :**

**Le Fond Social de la République Démocratique du Congo (FSRDC)**

N°11, Avenue LUKUSA, Commune de la Gombe, Kinshasa  
Téléphone : +243 999305217 ; + 243 999305148  
Email : [fondsocalrdc@yahoo.fr](mailto:fondsocalrdc@yahoo.fr) et [fondsocalrdc@fondsocal.cd](mailto:fondsocalrdc@fondsocal.cd)

*Ci-après dénommée* **AUTORITE CONTRACTANTE**

## 1. RESUME DES FAITS

Suite à l'Avis à Manifestation d'Intérêts n° 04/03/FSRDC/STEP/3/2018, le Fonds Social de la République Démocratique du Congo a lancé une invitation à six firmes pour concourir à la Demande de Propositions n° P145196/FSRDC/STEP/CAB/AUD.TEC/07/18 portant recrutement d'un cabinet pour la réalisation de l'audit technique externe des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 du projet pour la stabilisation de l'est pour la paix (step). Il s'agit des firmes ci-après :

- Le cabinet BEC Sarl ;
- Le cabinet DELOITTE ;
- Le Groupement FTHM International-MGI Qualalex-GT Inter Consulting ;
- Le cabinet AUDIREX ;
- Le groupement BETRA-INGERCO-BIMAN ;
- Le cabinet SCET TUNISIE.

A la date de soumission, cinq candidats sur six ont soumis leurs offres, excepté le cabinet SCET TUNISIE.

Le rapport d'évaluation des propositions techniques indique le classement comme suit :

N°	NOM DU CANDIDAT	POINTS OBTENUS
1.	Cabinet AUDIREX	97,40 %
2.	Groupement FTHM International-MGI Qualalex-GT Inter Consulting	96,05%
3.	Cabinet BEC Sarl	95,76%
4.	Groupement BETRA-INGERCO-BIMAN	93,11%
5.	Cabinet DELOITTE	80,55%

Par sa lettre n° 385/FSRDC/CG/SPM/dm/jn/2018 du 20 septembre 2018, réceptionnée le même jour, l'Autorité Contractante a informé le Cabinet BEC Sarl du rejet de son offre technique au motif qu'il a présenté Monsieur Xavier MBUTABUBA comme Expert en gestion environnementale lequel est également aligné dans la proposition technique du cabinet Deloitte.

Non satisfait par cette décision, par sa lettre n° 68/09/SM/FA/BEC/BEN/2018 du 20 septembre 2018, envoyée par mail le même jour, le cabinet BEC Sarl a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

En réponse, par sa lettre n° 390/FSRDC/CG/SPM/dm/jn/2018 du 26 septembre 2018, l'Autorité Contractante a confirmé sa décision.

Par sa lettre n° 79/09/SM/BEC/BEN/18 du 26 septembre 2018, transmise par voie électronique le 27 du même mois, le Requérent a saisi l'ARMP en appel.

Par sa lettre n°1442/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2018 du 03 octobre 2018, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer dans les 72 heures dès réception de la précitée, son mémoire en réponse ainsi que la documentation comprenant les pièces suivantes :

- L'Avis à Manifestation d'Intérêts ;
- La Demande de Propositions ;
- L'offre du cabinet BEC sarl ;
- L'offre du cabinet DELOITTE ;
- Le rapport d'évaluation des offres ;
- Tout autre document lié à ce marché.

Par sa lettre n° 396/FSRDC/CG/SPM/dm/jn/2018 du 05 octobre 2018, l'Autorité Contractante a transmis son mémoire en réponse ainsi que la documentation ci-après :

- L'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) ;
- La Demande de Propositions (DP) ;
- L'Offre du Cabinet BEC Sarl ;
- L'Offre du Cabinet DELOITTE ;
- Le rapport d'évaluations des offres.

Par sa décision avant dire droit n° 08/18/ARMP/CRD du 17 octobre 2018, le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP a prorogé le délai de prononcé de sa décision de quinze jours ouvrables à partir du 19 octobre 2018, soit jusqu'au 08 novembre 2018 et ce, conformément à l'annexe 1 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics.

## 2. ANALYSE

### 2.1. Sur la recevabilité

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

*La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.»*

L'article 157, 1<sup>er</sup> tiret du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de ladite loi précise: *«A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; ».*

Aux termes des dispositions légale et réglementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur (1) la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef du Requérent, (2) l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, (3) exercés dans les délais.



Au regard des pièces du dossier, il ressort que le Requérant ayant introduit son recours gracieux le 20 septembre 2018 auprès de l'Autorité Contractante par sa lettre n° 68/09/SM/FA/BEC/BEN/2018, après avoir été notifié le même jour de la décision d'attribution provisoire du marché, soit dans le délai légal.

Par sa lettre n° 79/09/SM/BEC/BEN/18 transmise par voie électronique le 27 septembre 2018, le Requérant a saisi l'ARMP en appel, après avoir été notifié de la confirmation de la décision de l'Autorité Contractante par lettre n° 390/FSRDC/CG/SPM/dm/jn/2018 lui transmise le 26 du même mois.

Ayant été introduit dans le délai légal, le recours du cabinet BEC sera déclaré recevable.

## **2.2. OBJET DE LITIGE**

Il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation de la décision de rejet de l'offre du Requérant au motif que l'expert en gestion environnementale aligné dans son offre, en la personne de Monsieur Xavier MBUTABUBA, se retrouve proposé dans l'offre du cabinet Deloitte au même poste.

### **2.2.1 MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION**

Pour l'Autorité Contractante, l'offre du Requérant a été écarté au motif que ce dernier a présenté dans son offre, Monsieur Xavier MBUTABUBA comme Expert en gestion environnementale alors que ce dernier se retrouve également aligné dans la proposition technique du cabinet Deloitte et ce, en violation de la Clause 11.1 des données particulières de la Demande des Propositions qui interdit qu'un Expert individuel participe à plus d'une proposition.

Par ailleurs, poursuit-elle, c'est aux soumissionnaires de prendre toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux dispositions générales et aux données particulières de la Demande de Propositions. Pour ce qui est de la clause relative à la proposition unique, renchérit-elle, elle aurait souhaité qu'une preuve d'engagement et d'exclusivité de la part de l'expert soit incluse dans l'offre lors de la soumission et non pas la brandir après la communication des résultats, par le biais d'une copie de lettre avec en tête du Requérant et signé électroniquement par le Consultant.

Enfin, l'Autorité Contractante avance qu'en analysant les Curriculum-Vitae (CV) du spécialiste en Gestion Environnementale et Sociale, contenus dans les deux offres, il y a lieu de constater que le CV dans l'offre de DELOITTE est beaucoup plus récent que celui se trouvant dans l'offre du Requérant. Au moment où le CV dans l'offre du Requérant a été signé électroniquement le 14 août 2018, la dernière expérience y renseignée date de 2014, alors que l'expérience récente de l'offre de DELOITTE est de 2017. Toutes ces discordances amènent à se poser des questions sérieuses sur l'actualisation et surtout sur l'authenticité de documents produits comme preuves d'engagement et d'exclusivité. Ce qui, selon elle, entamerait l'un des principes cardinaux qui gouvernent la passation des marchés, à savoir l'intégrité qui doit caractériser tous les acteurs qui participent à la commande publique, notamment les soumissionnaires et l'Autorité Contractante.



## 2.2.2 MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT A L'APPUI DE SON RECOURS

Pour le Requéran, l'utilisation du curriculum vitae (CV) d'un consultant dans le cadre d'un appel d'offres ne prédispose pas à lui seul l'existence d'une quelconque relation et d'un engagement du consultant vis-à-vis de ce cabinet.

En ce qui concerne la présente mission, le Requéran affirme avoir pris suffisamment de précaution compte tenu des dispositions de la clause 11.1 des Données Particulières de la demande de propositions qui ne permet pas la participation d'un même expert individuel, à plus d'une proposition, pour s'assurer que le consultant ne s'est pas encore engagé avec un autre cabinet concurrent en lui demandant non seulement de lui communiquer son curriculum vitae (cv) pour évaluer à titre d'information de sa collaboration et de lui signifier qu'il sera exclusivement avec son cabinet dans le cadre de cette mission en lui faisant signer une attestation d'engagement, de disponibilité et d'exclusion.

Selon lui (le Requéran), l'utilisation du même curriculum vitae par divers cabinets concurrents ne peut être une raison de disqualification car il ne pourra pas empêcher les autres cabinets d'utiliser à son insu le CV du consultant sans l'avoir au préalable avisé.

Poursuivant son argumentaire, le Requéran indique que nulle part dans la Demande de Propositions, il est précisé que le non-respect de la Clause 11.1 engendrerait automatiquement un rejet ou une disqualification des offres des soumissionnaires qui auraient aligné dans leurs offres la même ressource.

Une autre interprétation, poursuit-il, aurait amené la commission d'évaluation à attribuer la note zéro (0) à tous les consultants qui ont utilisé la même ressource au lieu de disqualifier toute l'offre.

Enfin, le Requéran allègue que le marché étant à lot unique, si l'un des deux cabinets est attributaire, le consultant ne pourra intervenir qu'avec le cabinet qui sera attributaire définitif. Cela n'a donc pas d'incidence sur l'exécution proprement dite de la mission.

### **3. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Il ressort des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation de la décision de rejeter l'offre du Requéran au motif que l'Expert en gestion environnementale aligné par le Requéran se retrouve dans l'offre d'un autre cabinet en l'occurrence le cabinet Deloitte.

Interrogeant la Demande de Propositions du marché querellé, le Comité de Règlement des Différends relève qu'aux termes de la clause 11.1 des données particulières, une précision claire est donnée en ces termes : « *La participation d'un même Sous-traitant, y compris les experts individuels, à plus d'une proposition est permise : Non* »

En application de la clause susvisée, Le Comité de Règlement des Différends est d'avis que le Requéran est sanctionné par l'Autorité Contractante pour avoir repris le nom d'un expert, en l'occurrence Monsieur Xavier MBUTABUBA, qui est aussi repris dans la proposition du cabinet DELOITTE.

Par conséquent, le recours de la société BEC Sarl sera déclaré recevable et non fondé.

**Par ces motifs :**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en ses articles 73;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 et l'article 54 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel des Procédures de la loi relative aux Marchés Publics spécialement en ses articles 38 1<sup>er</sup> tiret, 148 1<sup>er</sup> tiret, 153, 155 et 157,1<sup>er</sup> tiret ;

Considérant le recours du cabinet BEC Sarl du 27 septembre 2018 adressée à l'ARMP;

Considérant la décision avant-dire droit n° 08/18/ARMP/CRD du 17 octobre 2018 ;

Déclare recevable et non fondé la Requête du cabinet BEC Sarl ;

Rappelle que la suspension de la procédure d'attribution du marché due à ce recours est ainsi levée ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 05 novembre 2018 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente et Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA et Monsieur Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO ; Madame Yvette MULOMBWE MAMBA et de Madame Ginie SINZIDI NSANA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

